

ID: 026-212602528-20241219-2024_529-AR



ARRETE N° 2024/529

Le Maire de Portes-lès-Valence,

Vu le Code du Travail, notamment son article L 3132-26 modifié par la loi n°°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et son article L 3132-27,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Président de Valence Romans Agglo nº 2024_D854,

ARRETE:

Article ler: Les établissements de Commerce situés sur la commune de Portes-lès-Valence sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches suivants :

- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 29 juin 2025
- Dimanche 20 juillet 2025
- Dimanche 27 juillet 2025
- Dimanche 17 août 2025
- Dimanche 24 août 2025
- Dimanche 31 août 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 7 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025 Dimanche 28 décembre 2025

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera d'une rémunération et d'un repos compensateur, tels que fixés par la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 (article L 3132-27 du Code du travail).

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la DIRECCTE 26, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PORTES-LES-VALENCE, les services de la Police Nationale et de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Portes-lès-Valence, le 19 décembre 2024.

Le Maire,

Geneviève GIRARD

Tél cabinet: 04 75 57 95 15